

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2020-08-005

CHER

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

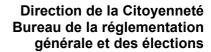
18-2020-08-05-001 - Arrêté n°2020-0 965 du 5 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de St Amand-Montrond à compter du samedi 8 août 2020 jusqu'au samedi 12 septembre 2020 inclus (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-05-001

Arrêté n°2020-0 965 du 5 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de St Amand-Montrond à compter du samedi 8 août 2020 jusqu'au samedi 12 septembre 2020 inclus





Arrêté n°2020-0965 du 5 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de St Amand-Montrond à compter du samedi 8 août 2020 jusqu'au samedi 12 septembre 2020 inclus

> Le préfet du Cher Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

1

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier le marché de plein air de la commune de St Amand-Montrond sur lequel un relâchement des gestes barrières a été constaté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1er: A compter du samedi 8 août 2020 et jusqu'au samedi 12 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de St Amand-Montrond, durant sa période d'ouverture au public, les samedi et mercredi cours Fleurus entre le n°13 et l'intersection avec le cours Manuel et dans la partie cours Manuel entre l'intersection cours Fleurus et Benjamin Constant.

<u>Article 2</u>: L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

<u>Article 6</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de St Amand-Montrond, la Sous-préfète de St Amand-Montrond et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

2

	NOTICE DE RECOURS
	Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision
	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et
HIERARCHIQUE :	des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	Vous advance votre demande dans un délai de deux mais à compter de la patification de
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF:	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

3